



## PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 9 et 10 juillet 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Antilly (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Antilly (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Antilly.

Fait à Amiens, le 24 JUIN 2008

le Préfet

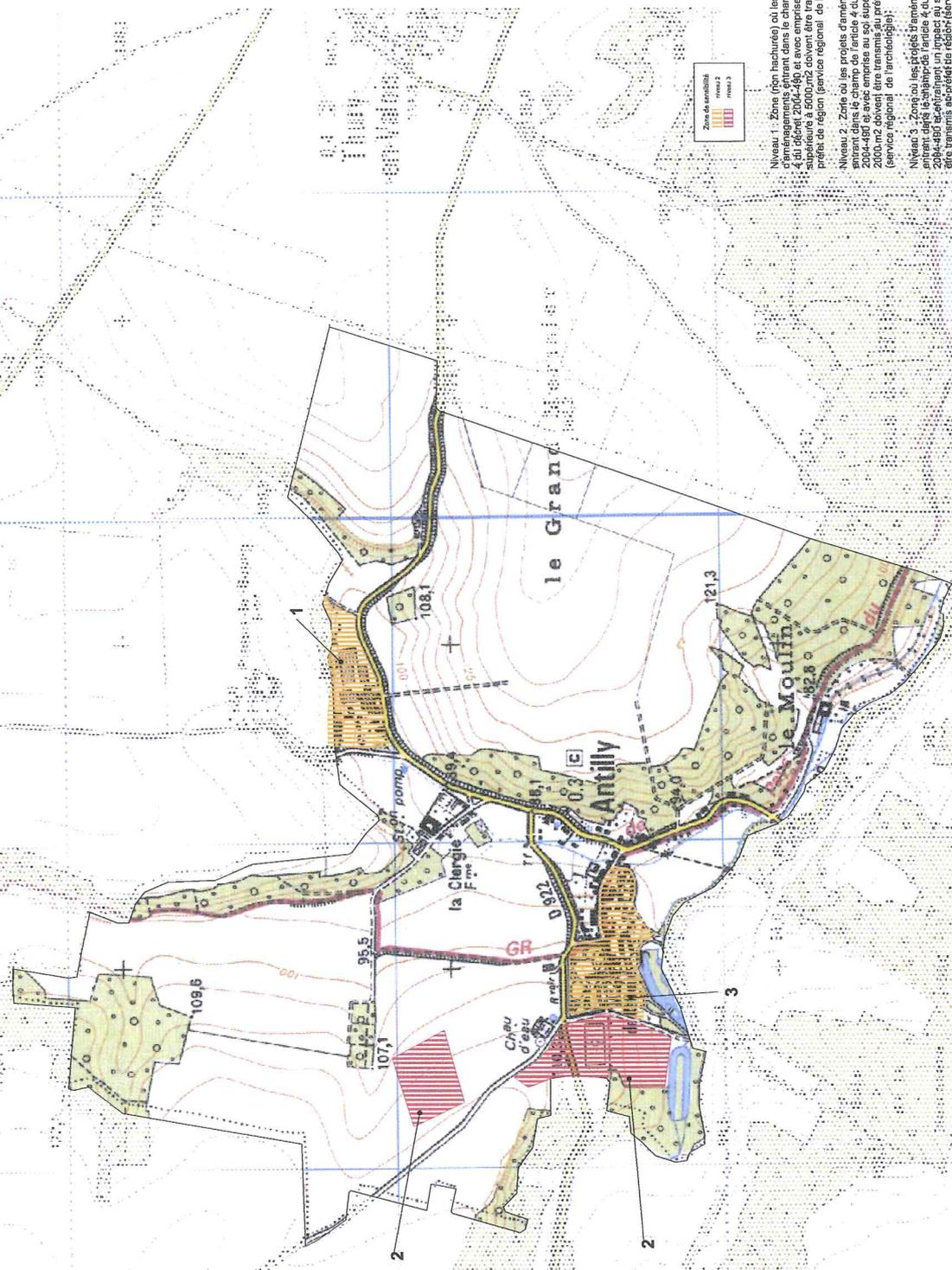
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Lami', is positioned below the text 'le Préfet'.

**Annexe : liste des zones archéologiques**

# Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Antilly (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune.

Zones de présomption de prescriptiois archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)  
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



Zone de sensibilité  
niveau 1  
niveau 2  
niveau 3

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entraînant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 200m<sup>2</sup> doivent être soumis au projet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entraînant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 200m<sup>2</sup> doivent être soumis au projet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entraînant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

0 1 Kilomètres

**Liste des zones de sensibilité**  
**Commune de Antilly (60)**

- 1 occupation paléolithique
- 2 occupation d'époque romaine
- 3 occupation médiévale (agglomération)